



Le Robert, le 21 novembre 2017

CALENDRIER DE PAIEMENT DE LA DEMI-PENSION 2017-2018

(A conserver jusqu'au mois de Juin 2018)

DATES DE PAIEMENT	PERIODES DE CONSOMMATION	MONTANT A REGLER PERIODE ELEVES DEJEUANT	
		3 JOURS	4 JOURS
Du 11 au 13 décembre 2017	Consommation du 04 Janvier au 06 Février 2018	51,00 €	81,60 €
Du 15 au 17 janvier 2018	Consommation du 19 Février au 23 Mars 2018	51,00 €	68,00 €
Du 12 au 13 mars 2018	Consommation du 09 Avril au 18 Mai 2018	51,00 €	68,00 €
Du 14 au 15 mai 2018	Consommation du 24 Mai au 22 Juin 2018	47,60 €	61,20 €

Horaires de règlement au service Intendance de 8h00 à 11h30.

MODES DE REGLEMENT DISPONIBLES :

* En espèces

* Par chèque à l'ordre de : Agent comptable du collège Constant LE RAY

AUCUN REGLEMENT NE SERA ACCEPTE EN DEHORS DE CES DATES





COLLEGE CONSTANT LE RAY

Règlement de la Demi-pension (voté au Conseil d'Administration du 16/11/2017)

Généralités :

Le Service de Restauration est un service annexe dont les familles peuvent bénéficier, dans la mesure des places disponibles. Il ne peut être considéré comme une obligation pour l'établissement.

Il fonctionne sur le principe du forfait.

A l'inscription, les parents qui le souhaitent rempliront un formulaire de demande d'inscription à la demi-pension.

Les élèves demi-pensionnaires sont encadrés par le personnel de Vie Scolaire au départ et au retour du collège. **Aucun arrêt n'est autorisé sur le parcours.**

Le service de restauration se fait entre 12H40 et 13H30.

ARTICLE 1

L'engagement au service de restauration est valable pour l'année scolaire. L'élève est alors demi-pensionnaire et prend obligatoirement ses repas au restaurant scolaire.

Tout changement de statut ne peut se faire qu'en fin de trimestre, par demande écrite du parent.

ARTICLE 2

La discipline et la bonne tenue sont de rigueur au réfectoire. La direction de l'établissement se réserve le droit de suspendre ou de supprimer l'inscription d'un élève dès lors que son comportement le justifie. Toute dégradation sera payée par les parents.

ARTICLE 3

Le prix du repas est adopté en Conseil d'Administration.

Le calendrier de paiement est communiqué aux parents par voie d'affichage au collège, par mail et sur le site de l'établissement.

La demi-pension doit être réglée dans les délais fixés par le gestionnaire. En cas de retard manifeste de paiement, l'accès au restaurant sera refusé à l'élève dès le 2^{ème} jour et le parent devra venir récupérer son enfant au collège dès 12h30.

ARTICLE 4

L'accès à la demi-pension se fait sur présentation d'un badge. Celui-ci est utilisé durant toute la scolarité de l'élève au collège c'est-à-dire de la 6^{ème}, à la 3^{ème}. En cas d'oubli, le collège se réserve le droit de donner une punition.

En cas de perte ou de dégradation, son remplacement fera l'objet d'une demande écrite de la famille et son renouvellement sera payant (selon la tarification adoptée au Conseil d'Administration).

ARTICLE 5 : Passage au restaurant scolaire

L'ordre de passage fixé par le Conseiller Principal d'Education doit être strictement respecté. Les élèves ne doivent pas sortir de la salle de repas avec de la nourriture quelle qu'elle soit.

ARTICLE 6 : Remise d'ordre

Une réduction des frais de demi-pension peut être accordée en cas de nécessité. Elle est automatique dans les cas suivants :

- Maladie d'une durée minimale de 3 jours (hors vacances scolaires) et sur présentation d'un certificat médical au secrétariat de gestion
- Stage en entreprise
- Voyage scolaire

En cas de grève et lorsqu'il y a impossibilité de servir un repas, une remise d'ordre est accordée à partir du second jour de grève.

L'inscription à ce service annexe est conditionnée au respect du présent règlement.